

qu'ils ont suggérés et dans le système qu'ils ont voulu suivre.

Nous nous sommes aussi servi avec avantage du travail de M. D. Girouard et des Rapports des Codificateurs.

Dans cette introduction, nous indiquerons, autant que possible, les changements faits à nos lois d'après l'ordre même du *Code*; nous croyons par là être plus simple et faciliter davantage l'usage que peut avoir notre travail.

Avant de commencer, disons d'abord que les idées qui semblent prévaloir dans le *Code* sont, de faciliter davantage la transmission de la propriété, de rendre les droits des personnes plus stables et plus fermes, particulièrement de protéger les intérêts des tiers, et, enfin, généralement, de simplifier le système de lois de manière à rendre son fonctionnement plus aisé, plus uniforme, et d'éloigner autant que possible les difficultés d'interprétation, les causes de doute et de procès qui pouvaient exister dans notre ancienne législation. Il ne nous appartient pas de dire si le *Code* a réussi à atteindre ce but; mais il est certain que les Commissaires se sont efforcés d'y parvenir. Dans leur second Rapport, p. viii, ils énumèrent assez au long les difficultés qui se présentaient sur leur marche pour donner à entendre qu'ils s'efforceraient de les surmonter.

Le tableau qu'ils font n'est pas exagéré, et quelque soit le succès que consacrera l'application du *Code Civil* dans la pratique, il faut reconnaître que les Commissaires, sur bien des points, se sont efforcés de simplifier notre corps de droit et d'harmoniser les dispositions discordantes qu'il pouvait contenir.

Si maintenant nous commençons à parcourir le *Code Civil*, une foule de changements plus ou moins considérables dans la loi viendront frapper notre attention.

L'art. 34 décide dans l'affirmative la grande question de savoir si la profession religieuse entraîne encore en Bas-Canada la mort civile. Cet article déclare que les personnes faisant des vœux solennels et perpétuels dans une des communautés religieuses reconnues lors de la cession du Canada à l'Angleterre et approuvées depuis, sont mortes civilement. Sur cette question, comme sur plusieurs autres, M. Day s'est séparé de la majorité des codificateurs; les raisons qu'il donne ne sont pas sans valeur; cependant nous croyons que le *Code*, en déclarant que la mort civile